

Conclusions & Recommandations (C&R) adoptées par la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993

- 1 La Cinquième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption de 1993) s'est tenue en ligne, du 4 au 8 juillet 2022. La réunion a rassemblé près de 400 participants, représentant des Membres de la HCCH, des Parties contractantes non membres, et des observateurs représentant des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que des membres du Bureau Permanent (BP)¹.
- 2 La CS remercie les intervenants², notamment les adoptés qui ont fait part de leurs expériences personnelles et professionnelles dans le domaine de l'adoption, ainsi que les Autorités centrales qui ont présenté des exemples de pratiques liées aux questions postérieures à l'adoption. Par ailleurs, la CS encourage les Autorités centrales et autres autorités et organismes compétents à tenir compte, dans le cadre de leur travail, des expériences personnelles et professionnelles des adoptés.
- 3 La CS adopte les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes :

I. Projet de Boîte à outils sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier

- 4 La CS donne son approbation de principe au projet de Boîte à outils sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Doc. pré-l. No 6 REV de janvier 2022), qui vise les adoptions réalisées dans le cadre de la Convention Adoption de 1993. Elle indique que des modifications seront apportées au texte afin de rendre compte des commentaires et suggestions de clarification reçus par écrit et des délibérations de la CS sur les

¹ Les Membres de la HCCH et les États parties à la Convention suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Türkiye, Ukraine, Union européenne (UE), Uruguay, Venezuela et Vietnam ; ainsi que les États non membres et non parties à la Convention suivants : République populaire démocratique du Laos et Saint-Siège ; les organisations intergouvernementales suivantes : Commission internationale de l'état civil (CIEC), Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; et les organisations internationales non gouvernementales suivantes : Académie de droit international de La Haye, Académie internationale des avocats de la famille (IAFL), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association du barreau interaméricain (IABA), Association internationale des agences d'adoption volontaire (IAVAAN), Association internationale des avocats de la famille (AIJUDEF), Association RAIF, *Brazil Baby Affair, Child Identity Protection* (CHIP), Conseil nordique de l'adoption (NAC), EurAdopt, *InterCountry Adoptee Voices* (ICAV), *International Korean Adoptee Associations* (IKAA), *Inter American Children's Institute*, *Nos Buscamos*, *Racines Perdues*, Réseau latino-américain de coopération dans le domaine de l'adoption (RELAC-ADOP) et Service Social International (SSI).

² Deux panels ont été organisés, le premier sur la « voix des adoptés » et le second sur les « questions postérieures à l'adoption ».

points spécifiques qui nécessitent un examen plus approfondi tels que décrits ci-dessous. Elle recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) d'approuver formellement la Boîte à outils et de faire procéder à sa publication.

A. Partie I : « Introduction »

- 5 La CS convient que les Parties contractantes pourraient envisager de se référer à la Boîte à outils pour traiter les pratiques illicites présumées découlant d'adoptions réalisées avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État. Afin de gérer les attentes, quelques délégations ont fait remarquer que la Convention ne revêt pas un caractère rétroactif et que plusieurs Autorités centrales pourraient ne pas être habilitées à traiter des pratiques illicites, comme le prévoit la Boîte à outils, en lien avec les adoptions réalisées avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État.

B. Partie II : « Fiches de synthèse sur les pratiques illicites »

- 6 Au sujet de la Fiche de synthèse 3 « Gains matériels indus », la CS réitère l'importance d'empêcher les gains matériels indus et de remédier à ce problème, dans la mesure où les aspects financiers sont l'une des principales sources de pratiques illicites en matière d'adoption internationale.
- 7 La CS reconnaît que la meilleure façon pour les États de répondre à ces préoccupations est que les États d'origine et les États d'accueil coordonnent leurs pratiques.
- 8 Rappelant que les contributions, les dons et les projets de coopération présentent un risque élevé d'influencer la procédure d'adoption en créant une dépendance et en encourageant la concurrence entre les États, les organisations et les futurs parents adoptifs (FPA), la CS rappelle qu'une distinction claire devrait être opérée entre, d'une part, les coûts et les frais éventuels de la procédure d'adoption et, d'autre part, les contributions, les dons et les projets de coopération³.
- 9 La plupart des délégations soutiennent fermement l'idée de s'assurer que seuls les frais et dépenses soient demandés ou payés, conformément à l'article 32(2) de la Convention (point de vue No 1). Selon elles, aucune contribution, aucun don ou projet de coopération ne devrait intervenir dans le cadre de l'adoption internationale afin d'assurer une distinction nette entre les frais et les honoraires⁴. Elles insistent sur le fait que les États devraient s'efforcer de se rapprocher de cette logique afin d'éviter les risques inhérents à l'influence induite liés aux contributions, donations et projets de coopération, mais sont conscientes que les États auront certainement besoin de temps pour y parvenir.
- 10 Quelques délégations sont d'avis que le fait de fixer et de respecter des garanties solides concernant les contributions, les dons et les projets de coopération est une autre manière de veiller à empêcher toute influence induite dans la procédure d'adoption⁵ (points de vue Nos 2 et 3). Néanmoins, la CS indique que, même dans cette optique, les deux situations décrites ci-après constituent néanmoins des pratiques illicites, à savoir : 1) l'absence de distinction entre les contributions, les dons ou les projets de coopération et les coûts réels d'une adoption, ainsi que le processus international dans son ensemble, et 2) la coopération avec des États en particulier influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de contribution.
- 11 En raison de l'importance de la prévention des pratiques illicites liées aux aspects financiers de l'adoption internationale, la CS recommande au CAGP de constituer un nouveau Groupe d'experts

³ Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale, para. 21 et 124 à 126 ; CS de 2010, Conclusion & Recommandation (C&R) No 14.

⁴ Pour plus d'informations sur le point de vue No 1, voir la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale, para. 128 et 129 ; Projet de Boîte à outils, Fiche de synthèse No 3, ligne 6.

⁵ Pour plus d'informations sur les points de vue Nos 2 et 3, voir la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale, para. 137 à 139 ; Projet de Boîte à outils, Fiche de synthèse No 3, ligne 7.

chargé de faire le point sur les pratiques actuelles, d'identifier les approches coordonnées et ciblées éventuelles, et les classer par ordre de priorité, étant entendu que l'objectif serait de relever les normes en ayant recours aux Guides de bonnes pratiques de la HCCH et à la [Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale](#) comme point de départ.

- 12 La CS convient que la Fiche de synthèse No 11 devrait plus justement être intitulée comme suit : « Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci ». Toutefois, certaines délégations sont d'avis que le refus d'accès aux informations devrait être considéré comme une pratique illicite non seulement lorsque le refus d'accès est illégal mais également lorsqu'il est injustifié. D'autres délégations considèrent que, compte tenu de l'importance du droit à l'identité, tout refus d'accès doit être considéré comme une pratique illicite.
- 13 La CS convient que le fait de permettre aux FPA de sélectionner ou de choisir un enfant en marge du processus d'apparement au lieu de procéder à l'apparement par une autorité compétente ou un organisme agréé constitue une pratique illicite.
- 14 La CS constate que les contacts entretenus entre l'enfant et les FPA avant le processus d'apparement ou en marge de celui-ci constitue un facteur propice. La plupart des délégations soulève en particulier des inquiétudes concernant la participation à des camps d'été.
- 15 La CS convient que la Fiche de synthèse No 9 devrait plus justement être intitulée comme suit : « Contournement de la procédure de demande d'adoption, de la préparation et de l'évaluation des FPA, ainsi que de la période de socialisation ».
- 16 La CS admet que le fait d'autoriser les contacts entre les FPA et les autorités et / ou organes de l'État d'origine avant le dépôt par les FPA d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle constitue une pratique illicite. Toutefois, la CS reconnaît que certaines Parties contractantes sont d'avis que, dans certains cas, l'Autorité centrale devrait pouvoir déterminer à quels moments des contacts limités entre les FPA et une Autorité centrale sont autorisés, tels que la détermination de la résidence habituelle et les questions générales sur l'adoption.

C. Partie III: « Liste récapitulative »

- 17 La CS décide d'inclure des orientations concernant l'approbation de la proposition d'apparement par l'Autorité centrale de l'État d'accueil dans les situations où cette approbation est requise par sa législation ou lorsqu'elle est requise par l'État d'origine.

D. Partie IV: « Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites »

- 18 Certaines délégations craignent que l'inclusion de références à des mesures politiques, telles que les commissions d'enquête et les excuses nationales, ainsi qu'à des mesures qui ne sont pas prises à l'initiative de l'État, telles que les actions civiles et le recours aux tribunaux internationaux et aux organes régionaux, ne soit pas appropriée pour une Boîte à outils conçue comme une ressource pratique pour les États. Toutefois, la CS consent à inclure cette référence à condition que ces mesures soient fournies à titre d'exemple et que leur nature politique soit expressément indiquée.

II. Projets de Formulaire modèles à utiliser dans le cadre de la Convention Adoption de 1993

- 19 La CS donne son approbation de principe aux projets de Formulaire modèles à utiliser dans le cadre de la Convention Adoption de 1993 (Doc. pré-l. No 4 REV d'avril 2022), tout en indiquant que des modifications seront apportées au texte afin de rendre compte des commentaires reçus par écrit, notamment en ce qui concerne l'annexe 5 sur l'accord en vue de la poursuite de l'adoption.

La CS recommande de disposer de deux Formulaires modèles distincts : le premier pour l'État d'origine et le second pour l'État d'accueil.

- 20 La CS reconnaît que les Formulaires modèles permettent de normaliser les processus. Bien qu'ils ne soient que recommandés et non obligatoires, la CS encourage vivement l'ensemble des Parties contractantes à faire usage des Formulaires modèles lorsqu'ils sont conformes aux procédures et aux législations de l'État.

III. Questions postérieures à l'adoption

E. Services post-adoption

- 21 Reconnaissant que l'adoption n'est pas un événement ponctuel mais plutôt un processus de toute une vie et considérant l'importance des services post-adoption, la CS encourage les États à mieux tenir compte du rôle que les adoptés peuvent jouer pour s'assurer de l'adéquation des services post-adoption à leurs besoins.
- 22 La CS encourage les Parties contractantes à adopter une vision globale des services post-adoption et à mettre en œuvre des services spécialisés et de qualité, y compris pour les enfants à besoins spéciaux, et à mieux former les professionnels pour répondre aux besoins spécifiques des adoptés et de leurs familles.
- 23 La CS demande instamment aux Parties contractantes de veiller à ce que les adoptés et leurs familles soient informés de l'existence des services post-adoption et à ce que ces services demeurent à la disposition des adoptés, des familles adoptives et des familles d'origine. La question du financement est jugée essentielle à cet égard.
- 24 La CS souligne l'importance que revêt la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil afin de fournir un continuum de services post-adoption.
- 25 La CS relève que la collecte de données statistiques joue un rôle déterminant dans la mise à disposition de services post-adoption, la recherche des origines et la prévention des échecs de l'adoption et la manière d'y faire face, et encourage les États à mener davantage de recherches dans ces domaines. La CS souligne l'importance de ces recherches destinées à déterminer si les services post-adoption apportent une réponse adaptée aux besoins des adoptés et de leurs familles et, le cas échéant, de quelle manière ces services pourraient être améliorés. La CS insiste également sur l'utilité de mener des recherches multidisciplinaires, notamment dans le cadre des échecs de l'adoption, en impliquant, entre autres, des personnes ayant une expérience personnelle, des travailleurs sociaux, des psychologues et des universitaires.
- 26 La CS relève les avantages que peuvent apporter le recours à des facilitateurs (par ex., des médiateurs dans certains États) dans le contexte des questions postérieures à l'adoption.

F. Recherche des origines

- 27 Rappelant la C&R No 28 de la CS de 2010 et le fait qu'un nombre croissant d'adoptés entreprennent des recherches sur leurs origines, la CS exhorte les États à veiller à ce que les informations soient correctement collectées et conservées dans leur intégralité et encourage la centralisation des informations, de préférence par les autorités publiques.
- 28 La CS invite les Parties contractantes à examiner la manière dont les nouvelles technologies (par ex., la numérisation des dossiers) pourraient faciliter la collecte, la centralisation et la conservation des informations, tout en relevant l'importance de conserver les dossiers physiques.
- 29 De nombreuses délégations font état des avantages que présente une coopération renforcée dans le domaine de la recherche des origines.

- 30 La CS a discuté de la complexité de fournir et d'obtenir un accès aux informations relatives aux origines et reconnaît que ce sujet constitue un domaine en constante évolution du droit et de la pratique qui nécessite un examen plus approfondi. À cet égard, la CS est d'avis que les Autorités centrales peuvent jouer un rôle déterminant dans la prise de conscience des services disponibles dans leur État, par exemple en proposant des informations consolidées sur ces services.
- 31 La CS rappelle les C&R No 29 de la CS de 2010 et No 21 de la CS de 2015, soulignant l'importance de fournir aux adoptés et à leurs familles, y compris le cas échéant, à leurs familles d'origine, des services post-adoption spécialisés et des conseils appropriés dans la recherche des origines. Les États devraient promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et de services post-adoption.
- 32 La CS encourage les Parties contractantes à fournir aux adoptés autant d'informations que possible sur leurs origines, sous réserve des lois en matière de protection de la confidentialité et de respect de la vie privée. La CS est informée par un certain nombre de délégations de la nécessité de fournir un meilleur accès et invite les États à envisager de procéder à une révision de leurs lois et pratiques en la matière.
- 33 La CS observe également que la technologie de l'ADN est de plus en plus utilisée dans le domaine de la recherche des origines et qu'elle présente à la fois des avantages et des inconvénients.

G. Rapports de suivi de l'adoption

- 34 La CS reconnaît que si les rapports de suivi de l'adoption fournissent des informations importantes aux États d'origine, les exigences en matière de rapports pourraient poser des problèmes de confidentialité pour les adoptés et / ou les familles adoptives.
- 35 La CS rappelle la C&R No 18 de la CS de 2005, qui invitait les États d'accueil à encourager le respect des exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption et recommandait aux États d'origine de limiter la période pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention. Plusieurs délégations recommandent que les rapports de suivi de l'adoption ne soient demandés que pour de courtes périodes de production de rapports.
- 36 La CS met en évidence l'intérêt de disposer d'un rapport succinct pour augmenter les chances de le voir complété. La CS encourage les Parties contractantes à utiliser le Formulaire modèle approuvé, tel qu'indiqué au paragraphe 20.

H. Échecs de l'adoption

- 37 La CS rappelle la C&R No 19 de la CS de 2015 selon laquelle une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale.
- 38 La CS enjoint aux États d'évaluer les services antérieurs et postérieurs à l'adoption afin de déterminer si des améliorations peuvent être apportées en matière de prévention des échecs de l'adoption.
- 39 La CS encourage les États à considérer l'assistance que les Autorités centrales pourraient être en mesure d'apporter en vue de répondre à un échec de l'adoption, compte tenu de leur expérience et de leur connaissance de la procédure d'adoption. À cet effet, elle souligne l'importance pour les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine d'être informées des échecs d'adoption et de collaborer le cas échéant.

I. Travaux futurs

40 En vue de favoriser une meilleure coopération entre les Parties contractantes, la CS convient que les travaux futurs sur les questions postérieures à l'adoption devraient inclure les éléments suivants :

- L'élaboration, dans un avenir immédiat, de fiches de synthèse par État sur les services post-adoption disponibles en matière de recherche des origines, qui seront publiées sur le site web de la HCCH.
- La tenue, tant dans les États d'origine que dans les États d'accueil, d'ateliers virtuels d'échanges sur les services post-adoption, dirigés par les États, afin de permettre aux Parties contractantes intéressées de partager leurs expériences et pratiques en matière de services post-adoption, d'apprendre des autres et d'améliorer ces services. Un comité directeur composé de représentants des États d'origine et des États d'accueil sera mis en place en vue de faciliter l'organisation de ces ateliers. Ceux-ci devraient impliquer la participation de personnes ayant une expérience personnelle. Bien que le BP puisse apporter son soutien au comité directeur et participer aux ateliers, il ne disposera pas d'un rôle actif dans l'organisation de ces ateliers. La CS se félicite de la proposition du Canada qui consiste à organiser le premier atelier.
- Le comité directeur fera rapport sur les résultats de ces ateliers au CAGP lors de sa réunion de 2024. Ce rapport pourra recommander au CAGP la rédaction d'un document sur les services post-adoption, dont le format sera déterminé à cette occasion

IV. Adoptions internationales simples et ouvertes

41 La CS observe que les adoptions simples peuvent offrir la possibilité de maintenir un lien juridique avec la famille d'origine, et dans le cas des adoptions ouvertes, une relation personnelle, dans la mesure où cette possibilité existe et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Celle-ci pourrait être particulièrement déterminante pour les enfants plus âgés qui pourraient souhaiter garder un contact avec leur famille d'origine ou dans le contexte des adoptions intrafamiliales.

42 La CS fait remarquer que les adoptions simples peuvent poser des problèmes, par exemple en ce qui concerne la nationalité et le statut en matière d'immigration.

43 Un soutien et des conseils pour faciliter les contacts entre l'adopté et sa famille d'origine peuvent être déterminants pour le succès d'une adoption ouverte.

V. Adoptions internationales intrafamiliales

44 La CS rappelle la C&R No 32 de la CS de 2015.

45 La CS prend note des défis que représente l'adaptation des procédures d'adoption normalisées aux spécificités des adoptions intrafamiliales, laquelle pourrait avoir pour conséquence involontaire d'entraîner des retards.

46 La CS reconnaît que pour certains enfants, d'autres mesures de protection (telles que la prise en charge par un proche) peuvent parfois être plus appropriées que les adoptions intrafamiliales. À cet égard, la CS invite les États à envisager la possibilité de devenir Partie à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention HCCH Protection des enfants de 1996).

VI. Utilisation des nouvelles technologies

- 47 La CS rappelle les C&R Nos 38 et 40 de la CS de 2015 et insiste sur le fait que, lorsqu'ils ont recours aux nouvelles technologies tout au long de la procédure d'adoption, les États doivent continuer à respecter toutes les garanties et procédures contenues dans la Convention.
- 48 La CS relève le rôle majeur joué par les nouvelles technologies durant la pandémie de Covid-19 en ce qu'elles ont renforcé la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil dans le but de garantir le déroulement des procédures d'adoption dans l'intérêt supérieur des enfants. La CS prend acte des efforts déployés par les États pour mettre en œuvre les nouvelles technologies.
- 49 Tout en reconnaissant les avantages du recours aux nouvelles technologies, la CS attire l'attention sur le fait que certaines étapes de la procédure d'adoption peuvent ne pas être adaptées aux plateformes virtuelles et qu'il est préférable de les accomplir en personne, comme par exemple l'évaluation et la préparation des enfants et certains aspects de l'évaluation et de la préparation des FPA.
- 50 Faisant remarquer que la pandémie de Covid-19 est toujours en cours, la CS relève qu'il serait utile, à une date ultérieure, que les États se penchent sur les mesures prises pour s'adapter à la situation en recourant aux nouvelles technologies, et ce, en vue de déterminer les meilleures pratiques et d'apporter des solutions là où des difficultés ont été identifiées.

VII. Assistance technique

- 51 La CS réaffirme la pertinence de l'assistance technique afin de soutenir les États dans la mise en œuvre et le fonctionnement réussis de la Convention. Cette assistance devrait inclure l'application adéquate du principe de subsidiarité (c.-à-d., la préservation et la réunification des familles, et si la situation ne le permet pas, d'autres formes de placement familial permanent dans l'État d'origine). Ce principe est essentiel pour garantir qu'une adoption internationale n'a lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.
- 52 La CS demande instamment aux États de continuer à soutenir l'assistance technique, notamment par le biais du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP) de la HCCH, et remercie les États qui ont apporté des contributions financières ou autres à ICATAP ou qui ont l'intention de le faire⁶. La CS encourage également les États à demander une assistance technique si besoin.

VIII. Autres questions

- 53 La CS prend note des travaux exploratoires préliminaires menés par le Groupe d'experts de la HCCH sur le projet Filiation / Maternité de substitution en ce qui concerne un éventuel instrument futur sur la reconnaissance de la filiation, qui pourrait inclure la reconnaissance des adoptions nationales. À cet égard, la CS recommande que tout travail éventuel dans ce domaine ne porte en aucune façon atteinte à la Convention Adoption de 1993.
- 54 La CS rappelle l'utilité de lier le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993 à celui de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention HCCH Apostille de 1961). Compte tenu du nombre considérable d'actes publics inclus dans les procédures d'adoption internationale, la CS invite les Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993 mais pas à la Convention Apostille de 1961 à envisager la possibilité de devenir Partie à cette dernière.

⁶ Depuis la réunion de la CS de 2015, les États suivants sont concernés : l'Australie, la Belgique, la France, la Norvège, les Pays-Bas et les Philippines.